

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

19 JUIN 2001

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDs BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE(1)
— PARTIM POUR CE QUI CONCERNE LES COMPETENCES
DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
A LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **SMEETS**

(1) Voir Doc. n° 183 (2000-2001) n°s 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 19 juin 2001(1), le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire — partim pour ce qui concerne les compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse.

I. ARTICLE 9

M. Grimberghs demande des précisions sur les raisons de l'introduction dudit article.

Le ministre déclare qu'il s'agit simplement de répondre au fait qu'il n'existe pas actuellement de base légale au subventionnement des centres de vacances.

M. Grimberghs rappelle la remarque du Conseil d'Etat qui souligne qu'« il importe que l'avant-projet de décret-programme fixe les critères principaux d'agrément et de subvention des centres de vacances et ne laisse pas ce soin au Gouvernement et encore moins à l'ONE ».

Dans ce cadre, il exprime le souhait d'obtenir la liste des critères de subvention pour la partie 2001 qui ne sera pas couverte par les nouveaux arrêtés que l'on nous annonce pour le 3 septembre prochain.

Cette liste de critères figurera en annexe du présent rapport.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Liénard (Président), Avril, Mmes Bertouille, Bouarfa, M. Bodson, Mme Cornet, MM. de Saint Moulin, Grimberghs, Javaux, Lahssaini, Mme Servais-Thysen, MM. Tiberghien, Smets (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

Mme Defraigne, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hamaite, collaborateur au cabinet du ministre Demotte;

M. Devin, collaborateur au cabinet du ministre Demotte;

Mme Werts, collaboratrice au cabinet du ministre Demotte;

M. Poznanteck, directeur de cabinet adjoint du ministre Nollet;

Mme Görller, représentante de la Cour des comptes;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

Le ministre précise que c'est en fonction du nombre de demandes que le montant des subventions est fixé.

II. VOTE

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption de l'article 9 par 10 voix et 2 abstentions.

III. ARTICLE 11

M. Grimberghs rappelle la remarque du Conseil d'Etat, à savoir:

« Selon l'article examiné, l'article 9 produit ses effets au 1^{er} janvier 2001. La rétroactivité ainsi donnée à cette disposition prêterait le flanc à la critique si elle entraînait rétroactivement pour certains centres qui ne répondraient pas aux critères visés à l'article 9, la perte des subventions auxquelles ils pouvaient prétendre. »

Il demande au ministre si cette remarque sera bien rencontrée et en particulier, si tous les centres précédemment subsidiés par l'ONE et l'ADEPS ont été correctement informés de la situation qui prévaudra pour la plus grande partie de l'année 2001.

Le ministre répond que les centres seront subventionnés, à partir du 3 septembre s'ils répondent au cadre du nouveau décret. Avant le 3 septembre, ces centres pour être subventionnés doivent répondre à la réglementation de l'ONE.

IV. VOTE

La commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse recommande l'adoption de l'article 11 par 10 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le rapporteur,
D. SMEETS.

Le Président,
A. LIENARD.

ANNEXE

Ce projet d'arrêté a été approuvé en première lecture par le Gouvernement lors de sa séance du 17 mai 2001 et a été envoyé pour avis au Conseil d'État

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT CERTAINES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, donné le 26 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, donné le 22 janvier 2000;

Vu l'avis favorable de l'inspectrice des Finances, donné le 14 mai 2001;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 mai 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'État, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Sur la proposition du ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001;

ARRETE:

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1^o « Décret » : le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

2^o « Ministre » : le ministre qui a la politique de l'enfance dans ses attributions;

3^o « ONE » : l'Office de la naissance et de l'Enfance.

CHAPITRE II

Procédures d'agrément des centres de vacances

Art. 2

§ 1^{er}. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un centre de vacances est faite suivant le formulaire dont le modèle se trouve en annexe I.

§ 2. Une copie du projet pédagogique visé à l'article 7, 3^o, du décret et un exemplaire du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7, 8^o, du décret sont joints à la demande visée au § 1^{er} ou adressé à l'ONE par le pouvoir organisateur du centre si celui-ci est reconnu dans le cadre du décret du 20 juin 1980 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des organisations de jeunesse.

§ 3. Si l'organisateur du centre de vacances n'est pas un pouvoir public ou membre d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, il joint en outre une copie des statuts de l'association.

Art. 3

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'ONE, au plus tard soixante jours avant le début des activités.

Art. 4

L'administration de l'ONE instruit le dossier et soumet au ministre dans le mois de l'introduction de la demande complète une proposition concernant l'agrément ou le renouvellement d'agrément.

Art. 5

Le ministre statue sur la demande dans les trente jours qui suivent la réception de la proposition soumise par l'ONE.

A défaut de décision dans ce délai, l'agrément ou le renouvellement de l'agrément est réputé acquis.

Art. 6

En cas de refus de l'agrément ou de son renouvellement, l'organisateur du centre de vacances a le droit d'introduire auprès du Gouvernement un recours, dans le mois qui suit la réception de la décision de refus du ministre.

Art. 7

Le Gouvernement statue sur le recours après avis de la commission visée à l'article 8. La commission d'avis rend son avis dans un délai d'un mois.

Art. 8

Une commission d'avis est instituée par le ministre.

La commission d'avis se compose de:

- 1^o deux représentants du Gouvernement;
- 2^o deux représentants de l'ONE;
- 3^o un représentant de l'Union des villes et des communes;
- 4^o un représentant du Service de la jeunesse du ministère de la Communauté française;
- 5^o six représentants du Conseil de la jeunesse d'expression française dont un a pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances.

La commission d'avis désigne son président en son sein.

Le secrétariat de la commission d'avis est assuré par l'ONE.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission d'avis est établi par l'ONE.

La commission d'avis peut être saisie par le ministre ou par l'ONE sur toute question relative à l'application du présent décret.

Art. 9

Sur proposition de l'administration de l'ONE, le ministre peut retirer l'agrément d'un centre de vacances qui ne répond plus aux exigences du décret ou du présent arrêté. Un recours peut être introduit suivant la procédure prévue aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

CHAPITRE III

Modalités d'octroi des subventions aux centres de vacances

Art. 10

Tout centre de vacances qui désire bénéficier de subventions pour des activités sur le territoire belge est tenu d'en faire la demande par l'intermédiaire du formulaire dont copie se trouve en annexe II.

Art. 11

Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'ONE au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu à une autre période.

Art. 12

L'administration de l'ONE rend au ministre un avis sur la demande dans les trente jours de la réception du formulaire visé à l'article 10.

Art. 13

La subvention de fonctionnement visée à l'article 12 du décret est calculée sur base d'un forfait multiplié par le nombre de jours d'activités et le nombre d'enfants présents.

Art. 14

La subvention pour couvrir les frais liés aux indemnités octroyées aux animateurs brevetés et aux coordinateurs brevetés de plaines ou de séjours de vacances, visée à l'article 11 du décret, est calculée sur base du forfait visé à l'article 13 multiplié par six pour les animateurs brevetés ou par dix pour les coordinateurs brevetés et par le nombre de jours prestés.

Elle est octroyée au maximum au prorata des normes minimales d'encadrement définies à l'article 7, 9^o, a) b) et c), du décret.

Une subvention pour couvrir les frais liés aux indemnités octroyées aux animateurs brevetés de camp de vacances peut être accordée aux mêmes conditions lorsque le camp de vacances intègre également des enfants qui ne participent pas habituellement aux activités du mouvement de jeunesse qui organise le centre de vacances. Le règlement d'ordre intérieur précise la manière dont la participation de ces enfants est organisée.

Art. 15

Le total des contributions financières des parents ne peut dépasser le coût global du centre de vacances, déduction faite des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et d'autres subsides éventuels.

Art. 16

L'organisateur du centre de vacances est tenu de renvoyer, au plus tard un mois après la fin de l'activité subventionnée, le formulaire de liquidation de subsides, dont copie se trouve en annexe III du présent arrêté.

Lorsque le personnel d'encadrement est subventionnable en vertu de l'article 14, un justificatif de l'indemnité visée à l'article 11 du décret par animateur ou coordinateur sera annexé au formulaire de liquidation de subsides.

Art. 17

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention provisionnelle égale à 50 % du montant total de la subvention octroyée l'année précédente par l'ONE est liquidée au plus tard au 15 juin de l'année en cours.

L'organisateur du centre de vacances qui aura fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection, visée à l'article 24, pour des activités qui se seront déroulées l'année précédente ou qui n'aura pas pu justifier des subventions reçues, ne pourra prétendre à la subvention provisionnelle visée au premier alinéa pour l'année en cours, en tout ou en partie.

En cas d'annulation de l'activité ou de non-rentrée du formulaire de liquidation des subsides visés à l'article 16, la subvention provisionnelle doit être remboursée selon les modalités prévues par l'administration ou l'organisme subsidiant.

CHAPITRE IV

Montants des subventions

Art. 18

Le forfait visé à l'article 13 est fixé à 50 francs. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut appliquer à ce forfait un coefficient multiplicateur.

Pour le calcul des subsides de fonctionnement, il est majoré d'un montant de 15 francs pour les organisateurs qui utilisent des infra-

structures disposant de normes particulières d'équipement définies par l'ONE.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 19

§ 1. En sus des normes d'encadrement prévues à l'article 7, 9°, au décret, il est prévu un animateur par tranche entamée de trois enfants handicapés intégrés au sens de l'article 15 du décret.

§ 2. Par dérogation à l'article 13, la subvention pour l'intégration d'enfants handicapés s'élève à 80 francs par enfant et par jour d'activité.

§ 3. Par handicap, il faut entendre les enfants qui nécessitent une aide partielle ou totale pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers.

Art. 20

§ 1. Sans préjudice de l'article 7, 9°, a) et d), du décret, la norme d'encadrement pour un centre de vacances organisé en faveur d'enfants handicapés, visé à l'article 15*bis* du décret, est de un animateur pour trois enfants handicapés légers et de un animateur pour un enfant handicapé lourd.

§ 2. Un animateur sur quatre doit être porteur du brevet d'animateur visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1° avec une spécialisation pour l'animation d'enfants handicapés de minimum quarante heures.

§ 3. Par dérogation à l'article 13, la subvention pour l'accueil d'enfants handicapés s'élève à :

1° 80 francs par enfant et par jour d'activité pour les enfants victimes d'un handicap léger;

2° 120 francs par enfant et par jour d'activité pour les enfants victimes d'un handicap lourd.

Par handicap léger, il faut entendre les enfants qui ne nécessitent pas d'aide ou une aide partielle pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

1° les enfants ayant une arriération mentale légère ou modérée de 50 à 100 pour cent d'invalidité;

2° les enfants trisomiques légers;

3° les enfants ayant des troubles instrumentaux ou du comportement.

Par handicap lourd, il faut entendre les enfants qui nécessitent davantage d'aide ou une aide complète pour se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, se nourrir, communiquer ou avoir conscience des dangers, notamment :

1° les enfants qui ne peuvent se déplacer sans l'aide d'une tierce personne ou sans l'usage d'un fauteuil roulant;

2° les enfants qui ne disposent pas de l'usage des deux jambes ou des deux bras;

3° les enfants sourds, muets ou aveugles;

4° les enfants atteints de maladies chroniques graves;

5° les handicapés mentaux ayant un quotient intellectuel inférieur à 50;

6° les enfants autistes.

Art. 21

Sont exclus des dispositions fixées aux articles 19 et 20 les services et institutions agréés ou subventionnés par d'autres pouvoirs publics pour l'accueil et l'encadrement quotidien d'enfants handicapés.

Art. 22

Le forfait, pour frais de fonctionnement, visé à l'article 13, est majoré de 15 francs par enfants de milieu défavorisé sur le plan socio-économique dès qu'au moins 30 % d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique participent aux activités du centre de vacances. Le nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur du centre de vacances. Est considéré comme enfant de milieu socio-économique défavorisé, l'enfant appartenant à un milieu familial précarisé où au moins un des parents ayant effectivement l'enfant à sa charge bénéficie d'un revenu de remplacement ou est exclu des mécanismes de protection sociale.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 23

Les montants du présent arrêté sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à

la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédent son entrée en vigueur.

Art. 24

L'administration de l'ONE assure l'inspection des centres de vacances.

Art. 25

L'arrêté royal du 18 février 1961 fixant les conditions d'octroi par l'Institut national de l'éducation physique et des sports, de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux est abrogé au 31 décembre 2000.

Art. 26

La décret entre en vigueur le 3 septembre 2001.

Art. 27

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 septembre 2001.

Art. 28

Le ministre, ayant l'Enfance dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française.

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

Jean-Marc NOLLET.